

Le SMMOF que votre serviteur a l'honneur de présider, le GEOPS incarné par Gilles MOREAU, et nos confrères du syndicat national des Médecins du Sport Santé, ainsi que nos collègues le syndicat la FFMKR, et deux associations des kinésithérapeutes, ont été assignés par l'association Registre des ostéopathes de France (ROF) devant la prestigieuse 17<sup>ème</sup> Chambre civile du Tribunal de grande instance de Paris, chambre de la Presse.

Le ROF dont on rappelle qu'il n'est pas représentatif des NI NI nous reprochait notamment d'avoir jeté le discrédit sur les ostéopathes non professionnels de santé en publiant le communiqué de Presse du 20 mars 2017 en ces termes et reprenant pourtant l'état de la réglementation en vigueur :

*« Un ostéopathe, non professionnel de santé n'est en aucun cas autorisé à prendre en charge des patients porteurs de pathologies organiques, nécessitant une intervention thérapeutique médicale, chirurgicale, médicamenteuse, n'est pas habilité à traiter par voie ostéopathique la colonne cervicale ainsi que les manipulations de crâne, de la face et du rachis chez un nourrissons de moins six mois sans attestation de non contre-indication du médecin traitant n'est pas régi par un Ordre professionnel et n'est donc soumis à aucun Code de déontologie. »*

Comme souvent devant cette chambre judiciaire spécialisée, le débat juridique portait tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, notre avocat, Maître JOLIFF soulevait le défaut de qualité à agir du ROF en justice puisqu'en l'espèce, la Présidente du ROF n'avait pas été spécialement mandatée par les organes statutaires de cette association pour introduire cette action en justice.

Quant aux autres défendeurs, leur avocat a aussi relevé, à juste titre, que le ROF s'était abstenu de produire le communiqué de Presse par voie d'huissier, rendant ainsi le procès discutable en l'absence de preuve certaine du discrédit judiciaire.

Sur le fond, notre avocat invoquait la parfaite bonne foi de notre communiqué de Presse se rapportant à l'expression légitime d'une alerte sur les risques médico-légaux du recrutement d'ostéopathes non professionnels de santé dans les équipes sportives ou médicales.

L'affaire a été plaidée devant le juge rapporteur de cette chambre judiciaire le 10 avril 2019 et en présence des seuls avocats.

Le jugement a été rendu le 10 avril dernier.

Et c'est une VICTOIRE pour notre syndicat puisque le Tribunal fait droit aux arguments de forme de notre avocat en déclarant irrecevables les prétentions indemnitaires du ROF (10 000 euros et 3000 euros de frais d'avocats) et en outre, le Tribunal sans vraiment évoquer le fond a tenu à souligner que notre communiqué de Presse n'avait pas excédé les limites admissibles de la liberté d'expression, et dans le contexte d'un débat d'intérêt général en matière de santé publique.

Il a fait droit aussi à l'argument technique développé par l'avocat de nos partenaires défendeurs résultant de l'absence de communiqué de Presse versé aux débats.

En outre, le Tribunal a estimé, comme nous le demandions, que le ROF soit condamné à des dommages et intérêts pour procédure abusive.

En conséquence, il accorde donc au SMMOF la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 1000 euros au titre des frais d'avocats (article 700 du Code de procédure civile), à noter qu'il s'agit pour les frais d'avocats du double de ce qui a été accordé aux autres défendeurs à l'exception du GEOPS qui reçoit la même somme.

Au final, le SMMOF ne peut que se satisfaire du résultat judiciaire obtenu alors qu'il n'avait pas l'initiative de cette procédure ; cette défense lui offre en outre une publicité à moindre frais puisque nous allons communiquer sur ce jugement favorable et qui légitime notre communication publique chaque fois qu'il est nécessaire d'alerter nos confrères, le public, sur les dérives que chacun d'entre nous peut constater dans le respect de la législation sur l'ostéopathie en France.

Un seul regret que le Tribunal ait omis de se prononcer sur une mesure de publicité légale du jugement que notre avocat avait demandé aux frais du ROF dans plusieurs journaux.

Cette décision de Justice nous conforte dans la légitimité de nos interventions publiques.

**Dr Antoine GUINOISEAU**

Président du SMMOF